CRITERES D'ASSIMILATION	Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service des inscriptions afin de prouver l'assimilation
1. L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée	▪ Carte C (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement ») ▪ Carte D (Carte de résident de longue durée)
2. L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire, une demande d'apatride…qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé	▪ Réfugié : Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte. ▪ Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride. ▪ Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers) ▪ Demande d'asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride… n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange »,…).
3. L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».	▪ Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois. ▪ Activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription. ▪ Revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS, ….
4. L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.	▪ Attestation récente du CPAS
5. 5° L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1 ° a 4° ci-dessus.	- Carte d'identité ou titres de séjours visées aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale. Rem : - Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère. - Les actes de tutelle ou de mariage étrangers doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. - Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.
6. Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013.	▪ Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.

7. **être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique sur base du statut de résident de longue durée acquis dans un autre état membre de l'Union européenne et en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**	▪ Titre de séjour belge d'une validité supérieure à 3 mois. ▪ Document attestant le statut de résident longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.

Remarques :

1. Les étudiants titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour illimité (Carte B) ne sont pas visés par le 1°. Cette disposition vise uniquement les étudiants bénéficiant d'une autorisation d'établissement (Carte C) ou du statut de résident de longue durée (Carte D).

   Quelles sont les différences entre les détenteurs d'une carte B et d'une carte C (ou D) ?

   Les détenteurs d'une carte B sont inscrits au registre des étrangers tandis que les détenteurs d'une Carte C ou D sont inscrits dans le registre de la population. Cette différence a un impact dans d'autres législations. Par exemple, il faut être inscrit au Registre de la population pour avoir droit eu Revenu d'Intégration sociale. En outre, en principe, la personne qui a un droit au séjour illimité (Carte B) sera plus facilement « éloignable » de la Belgique que celui qui a une carte C attestant l'établissement.

   En accord avec le Cabinet du Ministre Marcourt, sont considérés comme assimilés les étudiants détenteurs d'une carte B.

   En outre, les détenteurs de carte F et F+ sont également considérés comme assimilés.

2. Statut des diplomates et apparentés. Les étrangers qui ont le statut de diplomate ou apparenté reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères. En raison de ce statut particulier, ils ne sont pas inscrits dans les registres de la commune (registre des étrangers et le registre de la population). Partant, la délivrance du permis de séjour spécial est suffisante.

3. Acte de tutelle et acte de mariage (originaux des autorités des pays d'origine des étudiants ou transposition officielle dans notre système ?).
   Devant la recrudescence de faux documents et pour éviter les doutes préjudiciables aux étudiants, les représentantes des institutions universitaires posent la question de la légalisation des actes officiels autochtones dans la législation belge.

   Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. Dans le même ordre d'idées, les actes de mariage devront être transposés en Belgique par une Administration communale belge.